

Vu l'arrêté n° 425 du 26 juillet 1937 réglementant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre et réglementant la circulation du bétail au Togo;

Vu le rapport n° 2 du 6 janvier 1942 du vétérinaire auxiliaire en service à Lomé et la transmission n° 2 du 6 janvier 1942 du commandant du cercle de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré infecté de peste bovine le territoire de la commune-mixte de Lomé comprenant la cocoteraie de M. César Olympio et les zones de pâturages situées entre le camp d'aviation au nord et la ligne d'Atakpamé à l'est.

ART. 2. — La circulation des troupeaux de bovidés est formellement interdite dans ledit territoire pendant la durée de l'épizootie.

ART. 3. — Le commandant du cercle de Lomé et le chef du secteur vétérinaire du sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 janvier 1942.

J. de SAINT-ALARY.

Crédit Colonial

ARRETE N° 16 fixant pour 1942 le montant de l'autorisation dans les limites de laquelle le Territoire pourra accorder sa garantie aux prêts consentis par le crédit colonial.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret-loi du 8 août 1935 portant création du crédit colonial;

Vu la dépêche ministérielle n° 3807 en date du 26 décembre 1935;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 janvier 1942;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de l'autorisation dans les limites de laquelle le territoire du Togo pourra accorder en 1942, sa garantie aux prêts effectués par le crédit colonial est fixé à DEUX CENT MILLE FRANCS (200.000 frs.).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 janvier 1942.

J. de SAINT-ALARY.

Chambre de Commerce

ARRETE N° 17 portant approbation du budget de la chambre de commerce du Togo, exercice 1942.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 307 du 1^{er} juin 1938 portant réorganisation de la chambre de commerce du Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 janvier 1942;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la chambre de commerce du Togo pour l'exercice 1942, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de TROIS CENT QUATRE MILLE SEPT CENT FRANCS (304.700 frs.).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 janvier 1942.

J. de SAINT-ALARY.

Caoutchouc

ARRETE N° 18 modifiant l'arrêté n° 39 du 21 janvier 1941 réglementant le conditionnement du caoutchouc.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 520 bis du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits;

Vu l'arrêté n° 39 du 21 janvier 1941 réglementant le conditionnement du caoutchouc;

Sur la proposition de la commission d'expertise et après avis de la chambre de commerce;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 janvier 1942;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour être admis à la circulation, à l'achat et à la vente dans l'intérieur du Territoire ainsi qu'à l'exportation, le caoutchouc devra répondre aux conditions suivantes :

- 1° — Ne contenir aucun corps étranger;
- 2° — Etre élastique;
- 3° — Ne pas être poisseux, stické;
- 4° — Etre présenté en plaques, galettes, crêpes, lanières d'un centimètre d'épaisseur au maximum.

ART. 2. — Cette dernière condition n'entrera en vigueur qu'à partir du 1^{er} mars 1942 en ce qui a trait aux achats et à la vente dans l'intérieur du Territoire.

ART. 3. — A titre transitoire le caoutchouc acheté avant le 1^{er} mars 1942 sera exporté aux conditions anciennes.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 janvier 1942.

J. de SAINT-ALARY.